

cause¹¹), du fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D.), du fichier national automatisé des empreintes génétiques (F.N.A.E.G.) et du fichier des personnes recherchées (F.P.R.).

3. Les fichiers relevant du ministère de la Justice :

Deux fichiers relevant du ministère de la Justice comportent des données relatives aux mineurs : le casier judiciaire national et le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Ils sont présentés en annexe 5.

4. Les fichiers utilisés par le ministère de l'Éducation nationale :

a) Le fichier Base élèves 1^{er} degré

Le dispositif de traitement de données « Base Elèves 1^{er} degré » est défini par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2008 (annexe 6). Il est rappelé que, par rapport à la version initiale de ce système d'information et suite aux échanges avec des fédérations de parents d'élèves, de nombreuses données ont été retirées, parmi lesquelles la nationalité de l'élève, l'enseignement en langue et culture d'origine, la situation familiale, la profession et la catégorie sociale des parents, l'existence de besoins éducatifs particuliers et l'absentéisme.

Ce dispositif contribue à la mission de service public de l'éducation (article L. 111-1 du code de l'éducation) et au suivi du principe de l'obligation scolaire (articles L. 131-1-1 et L. 131-2 du code de l'éducation). Il est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées, dans les circonscriptions scolaires du premier degré, dans les inspections académiques et dans les mairies qui le demandent pour les données qui les concernent.

Il a pour objet d'assurer :

- la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure) ;
- la gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie ;
- le pilotage académique et national (en termes de statistiques et d'indicateurs).

Les données nominatives recueillies sont enregistrées et conservées dans les bases académiques jusqu'au terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans le premier degré. Les données nominatives d'un élève ne sont accessibles qu'au directeur de l'école où est scolarisé l'élève, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription à laquelle appartient l'élève ainsi qu'à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dont relève l'élève. Le rectorat et *a fortiori* l'administration centrale du ministère n'ont accès qu'à des données statistiques issues de ces bases.

L'article 8 de l'arrêté prévoit le droit d'accès et de rectification des parents ou des responsables légaux des élèves à l'égard du traitement de ces données. En revanche, l'instruction étant obligatoire en France pour les enfants entre six et seize ans (article L. 131-1 du code de l'éducation), les parents ne peuvent pas s'opposer à ce que l'école collecte des informations relatives à leur enfant. L'exercice du droit d'opposition n'apparaît, en effet, pas compatible avec les finalités de l'application.

¹¹ Une personne est dite mise en cause si des indices graves ou concordants rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer à l'infraction comme auteur ou complice.

Le ministère de l'Education nationale s'est montré particulièrement attentif à la sécurisation de ces données. Un dispositif d'authentification précis est actuellement en phase finale de déploiement auprès de l'ensemble des utilisateurs de la « base élèves 1^{er} degré ». Au surplus, l'accès à l'application a, dès le départ, été sécurisé par l'emploi d'un dispositif de login/mot de passe, jugé suffisant par un audit externe réalisé au cours de la phase d'expérimentation.

Question n°7 : Lieux de privation de liberté

a) Résumé des constatations et recommandations suite aux visites effectuées dans des lieux de privation de liberté pour enfants :

Compte tenu de la création récente de cette fonction au second semestre 2008, le contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a visité qu'un seul établissement pénitentiaire pour mineur (l'EPM de Quiévrechain, les 15 et 16 octobre 2008). Cependant, une attention particulière a été portée aux quartiers pour mineurs, lorsqu'ils existaient, à l'occasion des visites des 17 établissements pénitentiaires effectuées de septembre à décembre 2008.

A ce jour, aucune recommandation spécifique n'a encore été rendue publique concernant les conditions de prise en charge des mineurs. La visite de l'EPM de Quiévrechain a néanmoins été l'occasion de formuler quelques recommandations particulières à la ministre de la Justice, que les visites ultérieures d'autres établissements confirmeront ou non. Celles-ci portent principalement sur la localisation géographique des établissements, afin de ne pas compromettre les visites des proches et de maintenir les liens familiaux, sur le nécessaire encadrement de la procédure disciplinaire, ainsi que sur l'amélioration du suivi médical des mineurs (difficultés d'accès aux dossiers médicaux), de la continuité des soins à la sortie de détention et de la prise en charge financière (notamment concernant le traitement anti-tabagique).

b) Informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes qui se posent dans les lieux de privation de liberté pour les enfants (suicide, surpopulation, violences, etc)

Trois mineurs détenus se sont suicidés durant l'année 2008, alors qu'il n'y avait eu aucun suicide de mineurs pendant 3 ans, de 2005 à 2007. Le chiffre était d'un suicide par an de 2002 à 2004.

La prévention du suicide des mineurs détenus constitue une priorité. Un groupe de travail a été mis en place au mois de juin 2008, auquel participent la direction de l'administration pénitentiaire, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la direction générale de la santé, afin de proposer des pistes de réflexion.

Ce groupe de travail s'est réuni à quatre reprises afin d'élaborer une nouvelle grille d'évaluation du risque suicidaire et des comportements à risques suicidaires, mettant en présence différents experts (pédopsychiatre, psychologues, cadres de santé, magistrat, directeur d'établissements pénitentiaires pour mineurs et directeur du service éducatif d'un établissement pénitentiaire pour mineurs). La nouvelle grille, qui s'intitule « *Recueil d'informations pertinentes pour l'évaluation du potentiel suicidaire chez les mineurs détenus* », a été réalisée le 23 octobre 2008 et diffusée, avec une notice d'utilisation, aux